



**Apport/avance en compte courant d'associé  
à la société par actions simplifiée  
*Dijon Metropole Smart Energhy (DMSE)***

*Rapport de Monsieur Jean-Patrick MASSON,  
Représentant de Dijon Métropole  
au sein du comité de direction de DMSE*

## 1- Préambule

Dans le cadre des dispositions cumulées des articles L. 2253-1 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements (tels que Dijon Métropole) actionnaires doivent se prononcer sur « l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés » sur la base, entre autres, du « rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement » au sein des instances dirigeantes de la société.

En conséquence, pour permettre au conseil métropolitain de se prononcer, lors de sa séance du 27 juin 2024, sur l'attribution d'une avance en compte courant d'associés de 2,3 millions d'euros à la société par actions simplifiée *Dijon Metropole Smart Energhy* (ci-après désignée par les termes « DMSE » ou « la société »), le présent rapport a été établi par Monsieur Jean-Patrick MASSON, représentant de Dijon Métropole au sein du comité de direction de ladite société en vertu d'une délibération du conseil métropolitain du 19 novembre 2020<sup>1</sup>.

## 2- Rappel général concernant la société DMSE

Tout d'abord, il est rappelé que, par délibération du 6 avril 2019, Dijon métropole, sur le fondement de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») permettant aux EPCI de constituer avec un opérateur privé une société par actions simplifiée (ci-après « SAS ») dédiée aux énergies renouvelables (ci-après « ENR »), a approuvé le principe de la création de la société *Dijon Metropole Smart Energhy (DMSE)* ainsi que la prise de participation de la métropole dans le capital de celle-ci.

Conformément à ses statuts, la société DMSE a pour objet, sur le territoire de Dijon Métropole ou à proximité :

- le développement, la construction, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de production d'hydrogène et de stations de rechargement en hydrogène de véhicules et tout autre mode de transport et distribution d'hydrogène ainsi que toutes activités annexes et connexes que nécessiterait son objet social ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le montant initial du capital social de la société a été fixé à cent mille (100 000) euros et divisé en cent mille (100 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, libérées intégralement à la souscription.

A ce jour, le capital est fixé à hauteur de deux cent deux mille deux cent vingt-deux (202 222) euros, divisés en 202 222 actions ayant chacune une valeur nominale de (1) euro, et réparties entre les différents associés, comme suit :

- 49 000 actions (24,23% de droit de vote) pour Dijon Métropole ;
- 51 000 actions (25,22% de droit de vote) pour INTHY (anciennement ROUGEOT ENERGIES INVEST) ;
- 82 000 actions (40,55% de droit de vote) pour ENGIE SOLUTIONS H2 ;
- 20 222 actions (10% de droit de vote) pour ADEME INVESTISSEMENT SAS.

---

<sup>1</sup> Outre Monsieur Jean-Patrick MASSON, par la délibération susvisée du 19 novembre 2020, le conseil métropolitain avait également désigné Monsieur Denis HAMEAU comme représentant de Dijon Métropole au sein du comité de direction de DMSE.

### **3- Rappel des précédentes avances en compte courant d'associé accordées par Dijon Métropole à la société DMSE**

Dans un premier temps, le conseil métropolitain de Dijon Métropole avait approuvé, par délibération du 16 juillet 2020, l'attribution à la société DMSE d'une avance en compte courant d'associé à hauteur de 1 900 000 € dans le cadre défini par les dispositions cumulées des articles L. 2253-1, L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'objectif principal de cette avance était de contribuer au financement des premiers investissements structurants portés par la société, et en particulier de permettre à cette dernière de procéder, dès juillet 2020, à la commande du premier électrolyseur destiné à la station de production et de distribution d'hydrogène de Dijon Nord.

Conformément à la convention d'avance en compte courant d'associée conclue entre la métropole et la société, l'avance a été remboursée par cette dernière en juin 2022, dans le respect du délai légal maximum de deux ans.

Par la suite, afin de pérenniser le financement des investissements susvisés, et en particulier la construction de la station de Dijon Nord, Dijon Métropole, par délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022, avait décidé d'accorder une nouvelle avance en compte courant d'associé, d'un montant de 1 600 000 €, lequel se décomposait en :

- 700 000 € d'apport nécessité par le décalage prévu à l'automne 2022 du tirage du prêt de la Banque des Territoires, lequel apport devait ensuite être remboursé dès lors que le prêt aurait été mis en place. Le contrat de prêt de la Banque des Territoires a finalement été signé début 2023, mais les fonds n'ont pas été tirés par DMSE, une des conditions préalables au tirage étant la signature du contrat de vente d'hydrogène au prestataire exploitant les bennes à ordures ménagères.

Malgré cette absence de tirage, les 700 000 € ont tout de même fait l'objet d'un remboursement par DMSE à la métropole en 2023 conformément aux termes de la convention d'avances en compte courant (ce remboursement ayant été rendu possible par le report de jalons de paiement pour la réalisation de la station Nord) ;

- 900 000 € correspondant à la quote-part de Dijon Métropole au financement en fonds propres de la construction de la station Dijon Nord. Conformément à la convention d'avance en compte courant d'associée conclue entre la métropole et la société DMSE, cette somme a été remboursée par cette dernière à la métropole en juin 2024, dans le délai maximal de deux ans.

### **4- Proposition d'attribution à DMSE d'une nouvelle avance en compte courant d'associé**

Suite au remboursement intégral du solde de la précédente avance par DMSE en juin 2024 (à hauteur de 900 K€), les associés (actionnaires) de DMSE, par résolution n°2 du comité de direction de la société réuni le 18 juin 2024, jointe au présent rapport, ont décidé de procéder à une augmentation des engagements d'avances en compte courant d'associés avec, en particulier, un engagement maximal de Dijon Métropole désormais fixé à hauteur de 2 300 000 €.

Suite à cette décision, afin de pérenniser le financement des investissements de la société, et en particulier l'achèvement de la construction et la mise en service de la station de production et distribution d'hydrogène de Dijon Nord, et considérant que la précédente avance a été intégralement remboursée à la métropole, il apparaît nécessaire d'accorder à DMSE une nouvelle avance en compte courant d'associé à hauteur du montant maximal d'engagement de Dijon Métropole de 2 300 000 €.

Ce montant maximal de 2 300 000 € se décomposerait en trois tranches :

- (i) Tranche 1 : 900 000 euros maximum correspondant à la quote-part de Dijon Métropole au financement en fonds propres de la construction de la station Dijon Nord ;
- (ii) Tranche 2 : 800 000 euros maximum de décalage de trésorerie à court terme dans l'attente de la perception, par DMSE, du prêt de la Banque des Territoires, relatif au financement du projet de Dijon Nord, dont le tirage est désormais prévu entre septembre et décembre 2024.
- (iii) Tranche 3 : 600 000 euros maximum d'apport additionnel nécessité par le décalage entre la fin du chantier de construction de la station Dijon Nord et la perception par la société des derniers montants de subventions afférents à ce projet, attendue en 2026.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention après signature par l'ensemble des parties, l'avance en compte courant d'associé pourrait être appelée par DMSE auprès de Dijon Métropole en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant maximal de 2,3 M€.

Les sommes appelées auprès de Dijon Métropole par DMSE au titre de chacune des tranches définies *supra*, devraient ensuite être remboursées par cette dernière à la métropole conformément aux modalités définies ci-après :

- (i) pour ce qui concerne la tranche 1 : remboursement par DMSE au plus tard à la date d'expiration de la convention d'avance en compte courant d'associé, soit dans un délai maximal de deux ans après la date de signature de cette dernière ;
- (ii) pour ce qui concerne la tranche 2 : remboursement par DMSE dès que le prêt souscrit par cette dernière auprès de la Banque des Territoires pour le financement du projet de station de Dijon Nord aura été effectivement reçu/encaissé ;
- (iii) pour ce qui concerne la tranche 3 : remboursement par DMSE au fur et à mesure de la perception par la société des montants de subventions afférentes au projet de station de Dijon Nord, et ce jusqu'à la réception du solde desdites subventions.

De manière générale, conformément aux dispositions cumulées des articles L.2253-1 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales, l'avance en compte courant d'associé serait accordée à la société DMSE pour une durée de deux ans (à compter de la date de signature de la convention d'avance en compte courant d'associé).

En d'autres termes, qu'elle ait été appelée à hauteur de son montant maximal de 2,3 M€ ou à un niveau inférieur, l'avance devra avoir été intégralement remboursée par DMSE à la métropole au terme du délai maximal de deux ans (éventuellement renouvelable une fois par délibération du conseil métropolitain).

Enfin, il est précisé que l'avance serait rémunérée à un taux annuel de 4%.

**Sur la base** de l'ensemble des informations ci-dessus,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5217-2, L.1522-4, L.1522-5, et L.2253-1 ;

**Vu** le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 211-2 et L. 314-28 ;

**Vu** le Code de commerce, et notamment ses articles L.227-1 et suivants ;

**Vu** les statuts de la société par actions simplifiée *Dijon Métropole Smart Energhy (DMSE)* ;

**Vu** le Pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de DMSE ;

**Vu** le présent rapport d'un représentant de Dijon Métropole au comité de direction de DMSE ;

**Vu** la résolution n°2 du comité de direction de DMSE du 18 juin 2024 ;

**Vu** le projet de convention d'avance en compte courant d'associé à conclure entre Dijon Métropole et la société DMSE ;

**Il sera proposé au conseil métropolitain, dans la continuité de la résolution n°2 du comité de direction de DMSE du 18 juin 2024 :**

- **d'octroyer** à la société par actions simplifiée *Dijon Metropole Smart Energhy (DMSE)* une avance en compte courant d'associé, d'un montant maximal de 2 300 000 €, pour une durée de deux ans ;
- **d'approuver** le projet de convention d'avance en compte courant d'associé, annexé à la délibération, à conclure avec la société DMSE ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention d'avance en compte courant d'associé avec la société DMSE ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.